

Annexe 1 Équipe Autorisations Administration belge des Douanes et Accises

Région	Mail	Tél.
Autorisations Anvers	da.vergunningen.antwerpen@minfin.fed.be	00 32 257 757 00
Autorisations Bruxelles	da.autorisations.brussels@minfin.fed.be	00 32 257 734 00
Autorisations Gand	da.vergunningen.gent@minfin.fed.be	00 32 257 731 80
Autorisations Hasselt	da.vergunningen.hasselt@minfin.fed.be	00 32 257 700 30
Autorisations Louvain	da.vergunningen.leuven@minfin.fed.be	00 32 257 386 30
Autorisations Liège	da.autorisations.liege@minfin.fed.be	00 32 257 890 80
Autorisations Mons	da.autorisations.mons@minfin.fed.be	00 32 257 879 60

Annexe 2 Document d'accompagnement simplifié (DAS)

EUROPESE GEMEENSCHAP
ACCIJNZEN

VEREENVOUDIGD BELEIDEDOCUMENT
INTRA-COMMUNAUTAIR VERKEER VAN GOEDEREN DIE ZIJN UITGESLAGEN TOT VERBRUIK

Exemplaar voor de leverancier	1	1 Leverancier <input type="checkbox"/> (Naam en adres)	BTW nr.	2 Transactiereferentie
		4 Ontvanger (Naam en adres)	BTW nr.	3 Bevoegde autoriteit (Naam en adres)
		5 Vervoerder/voermiddel		6 Referentienummer en datum van de aangifte
	1	7 Plaats van levering		
	8 Merken en nummers, aantal en aard van de verpakkingen, beschrijving van de goederen			9 Goederencode (GN Code)
		10 Hoeveelheid	11 Brutogewicht (kg)	
			12 Nettogewicht (kg)	
		13 Factuurprijs/handelswaarde		
	14 Certificaten (met betrekking tot sommige wijnen en gedistilleerde dranken, kleine brouwerijen en distilleerderijen)			
	A Aantekening van controles Ruimte bestemd voor de bevoegde autoriteit		15 Vakken 1-13 voor echt verklaard: Terugzending van 3de exemplaar gewenst: ja <input type="checkbox"/> neen <input type="checkbox"/> (*) Onderneming van de ondergetekende (met telefoonnummer)	
			Nam van de ondergetekende	
			Plaats en datum	
			Handtekening	
	Zie ommezijde (exemplaren 2 en 3)			

D.L. 720/01
V. 2.
BILLAGGE

(*) aankruisen wat van toepassing is

Annexe 3 Résumé des mouvements de l'autre État membre vers la Belgique et des retours - Boissons alcoolisées

VENTE DEPUIS UN STOCK EN CONSOMMATION	VENTE À ...	DISPOSITIONS DIVERSES (si d'application)	DOCUMENT DE TRANSPORT VERS UN ACHETEUR BELGE	VERVOERSDOCUMENT EVT. RETOUR VERS LE VENDEUR INITIAL
	Particulier	Transport par le vendeur ou pour son compte (vente à distance)	Document commercial avec cautionnement préalable en Belgique	Document d'accompagnement simplifié (DAS) au vendeur initial en dehors de la Belgique avec cautionnement préalable dans l'État membre du vendeur initial
		Transport par le particulier (retrait lui-même dans un autre État membre)	Document commercial = exonération des limites indicatives UE à condition d'un usage propre	Transport par le particulier avec document commercial
		Transport pas par le vendeur ni pour son compte	Document d'accompagnement simplifié (DAS) avec cautionnement préalable en Belgique	Document d'accompagnement simplifié (DAS) au vendeur initial en dehors de la Belgique avec cautionnement préalable dans l'État membre du vendeur initial
	Entreprise		Document d'accompagnement simplifié (DAS) avec cautionnement préalable en Belgique	Document d'accompagnement simplifié (DAS) au vendeur initial en dehors de la Belgique avec cautionnement préalable dans l'État membre du vendeur initial
VENTE SOUS LA SUSPENSION DES ACCISES	Particulier	Transport par le vendeur ou pour son compte (vente à distance)	Document commercial avec cautionnement préalable en Belgique	Document d'accompagnement simplifié (DAS) au vendeur initial en dehors de la Belgique avec cautionnement préalable dans l'État membre du vendeur initial
		Transport par le particulier (retrait lui-même en Belgique)	Document commercial = exonération des limites indicatives UE à condition d'un usage propre	Transport par le particulier avec document commercial
		Transport pas par le vendeur ni pour son compte	Document d'accompagnement simplifié (DAS) avec cautionnement préalable en Belgique	Document d'accompagnement simplifié (DAS) au vendeur initial en dehors de la Belgique avec cautionnement préalable dans l'État membre du vendeur initial
	Entreprise SANS autorisation entrepositaire agréé ou destinataire (temporairement) enregistré		Document d'accompagnement simplifié (DAS) avec cautionnement préalable en Belgique	Document d'accompagnement simplifié (DAS) au vendeur initial en dehors de la Belgique avec cautionnement préalable dans l'État membre du vendeur initial
	Entreprise AVEC autorisation entrepositaire agréé ou destinataire (temporairement) enregistré		Document administratif électronique (e-DA) dans EMCS	Document administratif électronique (e-DA) dans EMCS dressé par l'EE en Belgique ou Document d'accompagnement simplifié (DAS) au vendeur initial en dehors de la Belgique avec cautionnement préalable dans l'État membre du vendeur initial lorsque l'acheteur en Belgique est un Destinataire (temporairement) enregistré

Annexe 4 Spécification Boissons non alcoolisées, thé et café

Les articles 7 et 9 de la loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café

Boissons non alcooliques

a) les eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ainsi que la glace relevant du code NC 2201 ;

Exemples : eau plate, eau pétillante,...

b) les eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisées ou non, et les autres boissons non alcooliques relevant du code NC 2202 à l'exception des boissons à base de lait, de soja ou de riz ;

Exemples : limonades,...

c) les eaux aromatisées, eaux minérales ou eaux gazéifiées comprises sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, relevant du code NC 2202 ;

Exemples : Eau aromatisée au goût citron ou framboise,...

d) les bières (de malt) telles que définies à l'article 4, de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, dont la teneur en alcool n'est pas supérieure à 0,5 % du vol. ;

Exemples : bière sans alcool ou pauvre en alcool

e) les vins (de raisin) des codes NC 2204 et 2205 dont la teneur en alcool n'est pas supérieure à 1,2 % du vol. ;

Exemples : Vin sans alcool ou pauvre en alcool

f) les autres boissons fermentées des codes NC 2204 et 2205, ainsi que du code NC 2206, dont la teneur en alcool n'est pas supérieure à 1,2 % du vol. ;

Exemples : Vin d'autre fruit que le raisin sans alcool ou pauvre en alcool, bière sans malt sans alcool ou pauvre en alcool

g) les boissons du code NC 2208 dont la teneur en alcool n'est pas supérieure à 1,2 % du vol. ;

h) les jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants relevant du code NC 2009 ;

Exemples : jus de pomme, jus d'orange, jus d'ananas,...

i) chaque substance sous n'importe quelle forme, qui est manifestement destinée à la fabrication des boissons non alcoolisées mentionnées sous b), conditionnée soit en emballage de vente au détail soit en emballage destiné à la confection de telles boissons non alcoolisées prêtes à l'emploi ;

Exemples : sirop de grenadine, suppléments alimentaires et préparations protéinées, sous forme liquide ou de poudre, destinés à la consommation humaine (par dilution ou non),...

j) chaque substance sous n'importe quelle forme, qui est manifestement destinée à la fabrication des boissons non alcoolisées mentionnées sous c), conditionnée soit en emballage de vente au détail soit en emballage destiné à la confection de telles boissons non alcoolisées prêtes à l'emploi.

Exemples : Thé, ...

Café :

a) le café non torréfié relevant du code NC 0901 ;

b) le café torréfié relevant du code NC 0901 ;

c) les extraits, essences et concentrés de café, solides ou liquides, ainsi que les préparations à base d'extraits, essences et concentrés de café et les préparations à base de café, relevant du code NC 2101.

Les exemples de boissons non alcoolisées donnés dans cette liste ne sont pas exhaustifs mais uniquement une illustration de la description légale des différentes sous-positions.

Annexe 5 Législation européenne et belge

Boissons alcoolisées

Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la Directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les données à fournir dans le cadre de la procédure informatisée applicable aux déplacements suspension de droits des produits soumis à accise (JO L 197 du 29.07.2009)

Règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992 relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ (JO L369 du 18.12.1992)

La Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la Directive 92/12/CEE.

Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise (M.B. du 31.12.2009)

Arrêté royal du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise (M.B. du 26.03.2010)

Arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise (M.B. du 26.03.2010)

Boissons non alcoolisées et café

Loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café (M.B. du 15.01.2010).

Arrêté royal du 18 avril 2010 relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café (M.B. du 29.04.2010)

Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café (M.B. 29.04.2010)